

CRI(2026)32

CONCLUSIONS DE L'ECRI
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS FAISANT
L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE
ADRESSÉES À MALTE

Adopté le 2 juillet 2026¹

Publié le 30 octobre 2026

¹ Sauf indication contraire, la présente analyse ne prend en compte aucun fait intervenu après le 11 mars 2026, date de réception de la réponse des autorités de Malte à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire.

Secrétariat de l'ECRI
Direction générale de la démocratie et de la dignité humaine
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62

www.coe.int/ecri



@ECRI_CoE

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du sixième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a reconduit sa procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à deux recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément au document d'information sur le sixième cycle de suivi de l'ECRI porté à l'attention des Délégués des Ministres le 9 mai 2018¹, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble de son côté des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations spécifiques faisant l'objet d'un suivi intermédiaire et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

¹ [CM/Del/Dec\(2018\)1316/4.1](#); [CM\(2018\)62-add10](#).

1. Dans son rapport sur Malte (sixième cycle de monitoring) publié le 26 juin 2024, l'ECRI recommandait aux autorités de proposer un texte législatif établissant un organisme de promotion de l'égalité pleinement indépendant et efficace, conformément à sa Recommandation de politique générale n° 2 sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national. L'élaboration d'un tel texte devrait s'appuyer sur les travaux menés jusqu'à présent et inclure des consultations avec la société civile.

Les autorités ont informé l'ECRI des mesures qu'elles ont prises en vue de créer un organisme de promotion de l'égalité pleinement indépendant et efficace, qui devrait prendre la forme d'une Commission des droits humains et de l'égalité. Selon les informations communiquées, les autorités ont rédigé un projet de loi établissant une telle commission, en tenant compte de la Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national, ainsi que de la directive 2024/1499 de l'Union européenne¹. Par conséquent, le nouvel organisme de promotion de l'égalité appelé à remplacer la Commission nationale pour la promotion de l'égalité (NCPE) est censé jouir d'une indépendance juridique, opérationnelle et financière et disposer d'un large éventail de compétences, notamment celles de mener des enquêtes, d'émettre des avis et des recommandations, de faciliter la médiation et d'apporter une assistance aux victimes de discrimination. Les autorités ont indiqué que le projet de loi avait fait l'objet de discussions approfondies avec la NCPE et d'autres parties prenantes, et que des consultations avec la société civile devaient avoir lieu prochainement.

Les organisations de la société civile ont indiqué à l'ECRI que le projet de loi n'avait pas été rendu public et qu'elles n'avaient pas encore été consultées sur son contenu.

L'ECRI salue le travail accompli par les autorités maltaises en ce qui concerne l'élaboration du nouveau texte législatif portant création de la Commission des droits humains et de l'égalité, et se félicite des informations selon lesquelles la rédaction d'un projet de loi par le gouvernement est à un stade avancé. Elle note toutefois que, bien que les travaux visant à mettre en place un organisme de promotion de l'égalité pleinement indépendant et efficace à Malte aient débuté avant la visite de suivi de l'ECRI dans le pays en mai 2023 et qu'ils se soient poursuivis depuis lors, le projet de loi n'a toujours pas fait l'objet de consultations avec la société civile et n'a pas encore été soumis au parlement.

Par conséquent, l'ECRI considère qu'en l'état actuel des choses, sa recommandation n'a été que partiellement mise en œuvre, et elle prend note des premières mesures qui ont été prises.

2. Dans son rapport sur Malte (sixième cycle de monitoring) publié le 26 juin 2024, l'ECRI recommandait aux autorités d'élaborer et d'adopter une stratégie globale d'intégration et d'inclusion des migrants. La stratégie devrait notamment : i) comprendre des indicateurs clairs et mesurables permettant d'en évaluer les effets ; ii) exiger une évaluation régulière de sa mise en œuvre ; iii) prévoir l'allocation de ressources suffisantes pour sa mise en œuvre ; iv) associer les organisations de la société civile travaillant avec les migrants à sa mise en œuvre et à son évaluation.

Le 29 janvier 2025, les autorités maltaises ont lancé leur deuxième Stratégie d'intégration et Plan d'action 2025-2030 (ci-après « la Stratégie »)². Ce document d'orientation fixe six grands objectifs, déclinés en 41 mesures concrètes qui devront être mises en œuvre avant fin 2030. Il a pour but l'intégration de toutes les personnes migrantes à Malte, prend en compte la situation des personnes issues de l'immigration et aborde les questions liées à l'intégration dans de nombreux domaines de la vie sociale, tels que l'éducation, l'emploi, le logement et les soins de santé. Il souligne l'importance de la cohésion sociale et prévoit un certain nombre d'actions destinées aux communautés locales et à la population majoritaire, dont certaines

¹ Union européenne, [Directive \(UE\) 2024/1499 du Conseil du 7 mai 2024](#).

² Gouvernement de Malte (2025), [Stratégie d'intégration et Plan d'action 2025-2030](#).

visent à susciter une prise de conscience et à promouvoir l'idée que l'intégration est un processus à double sens.

La Stratégie met en avant la nécessité d'améliorer la collecte de données sur l'intégration des personnes migrantes et prévoit que soit réalisé chaque année un examen de la mise en œuvre des mesures qu'elle contient, associé à l'établissement d'un rapport. Le rôle central dans la coordination et le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie est confié au Comité interministériel pour l'intégration des droits humains, récemment créé. Bien que le document ne définisse pas explicitement d'indicateurs ni de critères de référence pour la réalisation de chacun de ses objectifs, il prévoit l'élaboration d'un plan de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie et précise que ce processus intégrera des indicateurs reconnus au niveau international, tels que ceux qui sont utilisés par Eurostat et l'Index des politiques d'intégration des personnes migrantes (MIPEX). En ce qui concerne les dotations budgétaires consacrées à la mise en œuvre de la Stratégie, le document mentionne à la fois des financements nationaux et les fonds de l'Union européenne et impose au ministère chargé des finances, en coordination avec d'autres organismes, de garantir un soutien financier durable aux initiatives d'intégration. La Stratégie contient également un certain nombre de dispositions visant à associer les organisations de la société civile à la mise en œuvre des mesures qu'elle prévoit et à l'évaluation de son impact, notamment en menant des actions de renforcement des capacités destinées aux initiatives et organisations dirigées par des personnes migrantes et en leur apportant un soutien. La coopération étroite entre le gouvernement et la société civile doit également être assurée grâce à l'organisation de réunions thématiques régulières du Conseil consultatif pour l'intégration et la lutte contre le racisme (IARCC), qui réunit des représentants et représentantes d'organisations de la société civile intervenant dans le domaine des migrations et les autorités compétentes.

L'ECRI note avec satisfaction que l'élaboration de la Stratégie a donné lieu à la consultation des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes³ et que ce processus a abouti à un document complet établissant un cadre politique pour l'intégration et l'inclusion des personnes migrantes. L'ECRI prend note des préoccupations exprimées par certains de ses interlocuteurs et interlocutrices quant au fait qu'il reste nécessaire de clarifier davantage les indicateurs et les critères de référence qui permettront d'évaluer le succès de chacune des mesures énoncées dans la Stratégie, ainsi que de garantir que les ressources nécessaires à la mise en œuvre des objectifs de la Stratégie sont assurées de manière durable et ne dépendent pas entièrement de fonds affectés à des projets. Cependant, étant donné que la Stratégie définit les responsables du traitement de ces questions, l'ECRI est convaincue que celles-ci pourront être effectivement abordées au cours de son processus de mise en œuvre.

Compte tenu de ce qui précède, l'ECRI conclut que, dans l'ensemble, sa recommandation a été mise en œuvre.

³ L'ECRI a été informée qu'un total de 47 contributions d'acteurs de la société civile et d'autres parties prenantes avaient été recueillies lors des consultations publiques sur la Stratégie.